

Séance publique du 10 septembre 2001

Délibération n° 2001-0240

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Centre d'échanges de Lyon-Perrache - Nettoyage - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la logistique et des bâtiments - Centre d'échanges de Lyon-Perrache

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 août 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le marché relatif au nettoyage du centre d'échanges de Lyon-Perrache vient à expiration le 31 décembre 2001. C'est pourquoi monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments soumet un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif au renouvellement de ce marché pour la période allant de la date de sa notification au 31 décembre 2002 et avec reconduction expresse pour les années 2003 et 2004.

Cette opération pourrait faire l'objet d'une consultation sur appel d'offres ouvert, en application des articles 295 -1er alinéa- et 300 du code des marchés publics.

Pour ce dossier, il sera fait application de la procédure de marché à bons de commande, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du livre V du code des marchés publics.

Le montant minimum annuel de commande est fixé pour l'année 2002 à 575 000 € HT et le maximum à 664 000 € HT.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure proposée le 25 juillet 2001 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 -1er alinéa- et 300, 273 du code des marchés publics ;

Vu les articles 295 à 298 du livre V du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs lequel sera rendu définitif.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du livre V du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 du 18 mai 2001.

3° - Autorise :

a) - la conversion en euros de l'offre initialement établie en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties du contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard au 1er janvier 2002,

b) - monsieur le président à signer le marché de prestations de service ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - section de fonctionnement - exercices 2002 et éventuellement 2003 et 2004 - compte 0 628 300 - fonction 0020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,